

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 : OBJET

Les présentes conditions générales de vente font référence au bon de commande accepté et signé par le Client.

Les présentes conditions générales de vente visent à définir les termes et conditions selon lesquels la société VMICRO (le Vendeur), SAS au capital de 37 600,00 euros, immatriculée au RCS de LILLE Métropole sous le numéro 809 989 833, dont le siège social se situe au 27 rue Charles Saint Venant, 59260 HELLEMMES, France, vend au Client des sondes pour microscopes à sondes locales et/ou de manière générale tout système d'interface pour microscope à sonde locale.

La validation de commande par le Client ou tout commencement d'exécution de la commande par le Vendeur entraîne l'application pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente. Le Vendeur se réserve la possibilité de modifier à tout moment ces conditions générales, étant précisé que les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de la commande. Les présentes conditions s'appliquent à toute vente en France ou au sein de la communauté Européenne.

Article 2 : PROCESSUS DE COMMANDE & LIVRAISON

Toute commande effectuée par l'acheteur est définitive.

Le Client effectue sa commande par le biais d'un bon de commande ou en ligne. La signature du devis ou du bon de commande par le Client équivaut à l'acceptation pleine et entière des conditions de la commande. La facturation est effectuée une fois le devis ou le bon de commande signé.

Le Client reconnaît que le délai de livraison avancé par le Vendeur est un délai indicatif et non impératif, susceptible d'être différent de celui annoncé. Il appartient au Client de s'assurer de l'exactitude des informations fournies lors de la commande, dont il est seul responsable. Il s'engage à conserver le numéro de commande qui lui sera attribué par le vendeur et qui lui sera réclamé, notamment, pour toute réclamation ultérieure. Toute commande est définitive, le Vendeur aura la faculté de réclamer le paiement de l'intégralité de celle-ci en cas d'annulation et de ne pas procéder au remboursement des éventuels acomptes perçus.

Les opérations de transport s'effectuent conformément aux INCOTERMS 2000 CPT : le Vendeur choisit le transport et paie le fret jusqu'au lieu désigné. Les risques d'avaries ou perte, ainsi que l'augmentation des coûts éventuels, sont au frais de l'acheteur à partir du moment où les marchandises ont été remises au premier transporteur.

Le Client signe un bon de livraison lors de la livraison du matériel à travers lequel il reconnaît que la marchandise a bien été réceptionnée. En aucun cas, un retard de livraison ou d'exécution relevant de la force majeure ne peut donner lieu à une indemnité ou entraîner une annulation totale ou partielle de la commande.

Article 3 : PRIX ET FACTURATION

Sauf disposition particulière, le prix de vente est celui prévu par le devis accepté par le Client de par la signature effectuée sur le bon de commande. Les prix indiqués par le Vendeur sont libellés en Euros HT. Le taux de TVA est le taux en vigueur au jour de la commande dans l'état

membre du Vendeur. Il se réserve la possibilité de modifier ses prix à tout moment, étant toutefois entendu que les prix sont indiqués au jour de la commande seront seuls applicables au Client. La facturation s'effectue lors de la confirmation définitive de la commande du Client. De ce fait, la facture correspondante au matériel acheté lui est envoyée par courrier ou par mail. La facturation comprend la totalité du prix de la commande. Le devis proposé par le Vendeur peut déroger aux conditions de facturation susvisées.

Article 4 : PÉNALITÉS DE RETARD

Sauf disposition particulière, les factures sont payables à réception. Toute facture non payée à son échéance portera intérêt au profit du Vendeur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux fixe de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, conformément à l'article L441-6 du Code de commerce. Toute facture non payée à l'échéance entraîne immédiatement et de plein droit l'exigibilité des sommes facturées non échues. Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce et au Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012, toute facture impayée entraîne aussi de plein droit l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

A titre de clause pénale, toute somme impayée à l'échéance entraînera l'exigibilité d'une pénalité fixée à 15% du montant des factures impayées, avec un minimum de 150 euros. Lorsque le délai de paiement de 30 jours est écoulé, la facture devient exigible, le Client est soumis aux pénalités précédemment prévues.

Article 5 : FORCE MAJEURE

Le Vendeur n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de force majeure. Par cas de force majeure, on entendra tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle du contrat qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part du vendeur ou de ses substituts. Seront considérées comme cas de force majeure, sans que la liste en soit limitative, les événements suivants :

- Les grèves totales ou partielles,
- Les épidémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations, incendies, explosions,
- Les guerres déclarées ou non, blocus ou embargos, émeutes, restrictions ou interdictions gouvernementales,
- Les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit,
- Le blocage des télécommunications, y compris les réseaux téléphoniques commutés, Transpac et les Réseaux à Valeur Ajoutée : RVA (ATLAS 400, GEIS, ALLEGRO, Xpedite, ...)
- Les coupures électriques et réseau prolongées
- Les pannes d'équipements.

Article 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Le Vendeur est soumis à une obligation de moyens, il s'engage ainsi à mettre à profit tous ses efforts et tous ses talents afin de parvenir à l'exécution de ses obligations et ce, avec toute la diligence et les meilleurs soins possibles. Sa responsabilité est strictement limitée aux obligations



du présent contrat. En aucun cas, il ne sera responsable des dommages indirects ou immatériels éventuellement subis par le Client en cours d'exécution tels que par exemple la perte d'exploitation, d'affaire ou de profit. Au titre de l'exécution de ses obligations, le Vendeur s'engage à fournir les services dans les conditions de disponibilité, de continuité et de qualité de service définies aux présentes conditions générales.

Le Vendeur s'engage à fournir au Client des produits conformes et exemptés de tout vice.

Le Client accepte par les présentes qu'en cas de rupture de stock sur le produit commandé, il ne pourra effectuer de réclamation ; le vendeur faisant ses meilleurs efforts pour livrer lorsque le produit sera de nouveau en stock.

Le Client reconnaît avoir été informé par le Vendeur des recommandations d'utilisation des produits achetés de par leur fragilité et à les suivre pour toute utilisation. Il s'oblige à utiliser le produit en respectant toutes les règles de sécurité édictées et conseillées par le Vendeur.

Le Client s'engage notamment à manipuler les composants avec précaution en ce qui concerne les règles relatives à « l'électrostatique-sensitive device » (ESD). Le Vendeur s'engage à conseiller le Client sur les règles de sécurité afférentes et à étiqueter les produits concernés.

Il s'engage ainsi à ne pas se retourner contre le Vendeur en cas de dommages survenus à la suite d'une mauvaise utilisation.

Article 7 : ANNULATION ET RÉSILIATION

En cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles, par l'une ou l'autre des parties, celle dont l'inexécution est subie informe la partie cocontractante défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception de la nature du défaut d'exécution. Dans le cas où ce dernier omet de porter remède à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification, le contrat de vente sera résilié de plein droit avec effet immédiat. En cas de faute d'une gravité telle que la poursuite des relations commerciales en devient impossible, le contrat peut être résilié de manière immédiate à la réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie à laquelle la faute est imputée.

Toute résiliation effectuée conformément au paragraphe ci-dessus interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie victime de l'inexécution pourrait réclamer à la partie défaillante. En dehors de toute inexécution fautive, chaque partie pourra résilier le contrat de vente notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa volonté de mettre fin au présent contrat. Le Vendeur, de son côté, pourra annuler la commande et conserver un éventuel acompte à titre d'indemnité sans préjudice de tous autres droits à hauteur de 30% du prix facturé à titre de garantie. En outre, le Vendeur pourra résilier le contrat de vente en cas d'inexécution de la part du Client d'une telle gravité que la poursuite de la relation contractuelle en est devenue impossible, sans préavis et sans indemnité de résiliation à la charge du Vendeur.

Article 8 : GARANTIES

Le Client reconnaît par avance que sur un lot de produits livrés, il se peut qu'une partie des microsystèmes soit non conformes en raison de la spécificité du produit. Dès lors, une tolérance de non-conformité de 10% du lot livré est acceptée par lui. Il ne pourra pas se prévaloir d'un avoir partiel ou d'un remplacement de microsystèmes défectueux si plus de 90% du lot livré est conforme.



Le Client dispose d'un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de livraison pour manifester sa réclamation, par tout moyen à sa convenance. A défaut, les produits livrés seront réputés être conformes et exempts de vices.

Article 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur. Il s'engage à ne pas reproduire, transmettre, vendre ou distribuer les produits vendus par le Vendeur.

Sont protégés par leurs droits d'auteurs, marques, brevets et tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle les produits vendus par le Vendeur. Le Client s'oblige à ne pas porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur.

Toute reproduction ou représentation, totale ou partielle d'un de ces droits, sans autorisation expresse, est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Article 10 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément à la loi 80 335 du 12 mai 1980, le vendeur se réserve la propriété du bien vendu jusqu'au règlement intégral du prix par l'acheteur. Au regard de l'article L621-122 du code de commerce, le vendeur sera en droit de revendiquer la propriété du bien en respect des règles de l'article susvisé en cas de défaut de paiement.

Article 11 : ACCORD DE NON DIVULGATION

Le Client s'engage, durant une durée de deux ans à compter de la vente du produit, à ne divulguer à des tiers aucune information sur les caractéristiques propres du produit. Il s'engage en outre à garder confidentiel toutes photographies, images et vues réalisées au microscope optique ou au microscope électronique du produit. Il s'engage également à ne pas divulguer de schémas, de plans, du produit, information sur les matériaux et les dimensions le produit, sans l'accord exprès du Vendeur.

Article 12 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

Pour le cas où un litige naitrait entre les parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, les parties conviennent préalablement à toute action en Justice que toute réclamation fera l'objet d'une mise en demeure préalable par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute partie pourra ensuite après un délai de dix jours suivant l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent, engager toute procédure utile.

Il est convenu entre les parties que tout litige relatif aux présentes conditions relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.